

viendrait. Cependant, on lui dira qu'il ne peut employer cet homme.

L'honorable M. POWER : L'honorable ministre a consenti à laisser en suspens le présent article.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je procéderai maintenant à l'examen général du bill, et s'il y a des articles auxquels s'oppose l'honorable sénateur, je serai prêt à les suspendre jusqu'à ce que j'aie pu conférer avec mes collègues.

L'honorable M. LOUGHEED : Avant de passer à un autre article, l'honorable ministre peut-il nous dire combien de nations refusent de permettre à des sujets britanniques de devenir capitaines de navires dans leurs eaux?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne puis le dire immédiatement; mais je présume que les marins étrangers visés particulièrement par le présent bill sont des citoyens des Etats-Unis. Je n'ai aucun doute sur ce point, et je suis également sûr que très peu de marins d'autres pays seront atteints par cette loi. Par exemple, les marins norvégiens ne le seront pas, ni ceux des pays scandinaves.

L'honorable M. POWER : L'honorable ministre peut se renseigner sur ce point.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le présent article a-t-il une portée suffisante pour couvrir les cas mentionnés par les honorables sénateurs de Pictou et de Saint-Jean? L'article confère au ministre un pouvoir discrétionnaire, et s'il se présentait des cas semblables à ceux sur lesquels l'honorable sénateur a appelé l'attention du comité, le ministre dans l'intérêt des propriétaires de navires, accorderait la permission demandée, mais l'article, comme je l'ai dit, ne va pas encore aussi loin que je le voudrais, vu que je le crois insuffisant pour couvrir tous les cas qui ont soulevé des objections.

L'article est suspendu.

Article 98a.

Les quatre articles qui précèdent s'appliquent aussi aux navires britanniques enregistrés ailleurs qu'en Canada.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : L'amendement dont il s'agit

Hon. M. DOMVILLE.

maintenant, a pour objet d'obliger les propriétaires de navires britanniques enregistrés ailleurs qu'en Canada, de se conformer aux prescriptions contenues dans les quatre articles contenus dans la loi existante même quand leurs navires partiront d'un port canadien. D'après la loi actuelle, un navire britannique enregistré ailleurs qu'en Canada peut sortir d'un port canadien sous la direction d'un officier quelconque possédant un certificat ou non. C'est pour remédier à cet état de choses que la loi est présentement amendée.

L'honorable M. ROSS (Halifax) : L'objection à cet article, c'est que, dans la Nouvelle-Ecosse, par exemple, on enregistre les navires dans des ports des Antilles anglaises afin que les capitaines et seconds, munis de certificats pour la navigation de cabotage, puissent conduire aux Antilles les navires qu'ils commandent, et ces marins se considéreraient comme très maltraités si l'on insistait sur l'adoption du présent amendement. Des propriétaires de navires de la Nouvelle-Ecosse m'ont demandé de m'opposer à l'adoption de cet article.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : En réalité, mon honorable ami notera que l'objet du présent article est d'obliger les officiers sortant d'un navire d'un port canadien d'être munis d'un certificat.

L'honorable M. POWER : D'après ce que je comprends, le marin canadien qui aspire à la charge de conduire un navire doit être aujourd'hui, muni d'un certificat.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. POWER : Et le présent article s'appliquera aux navires britanniques ?

L'honorable M. SCOTT : C'est pour placer les navires britanniques sur le même pied que les navires canadiens.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Le présent bill ne deviendra pas loi applicable avant qu'il ait été proclamé par un arrêté du gouvernement en conseil.

L'honorable M. SCOTT : Avec l'approbation du ministre de la Marine britannique.

L'honorable M. ROSS (Halifax) : On possède dans la Nouvelle-Ecosse des navires